

QUELQUES CONSEILS

Ces pages constituent de "simples conseils". Elles ne sauraient être opposées à une Commission du District du Rhône en cas de procédure, cette Commission restant souveraine de ses décisions.

De nombreuses réclamations sont rejetées par la Commission des Règlements pour n'avoir pas été formulées comme elles auraient dû l'être, d'abord parce qu'elles ne sont NI NOMINALES, NI MOTIVEES. C'est ainsi que, souvent, on écrit sur la feuille de match "faisons réserves sur la qualification du joueur X" ou bien "le joueur X n'est pas qualifié" ou encore "prière de vérifier la licence du joueur Y".

De pareilles réserves vagues doivent être rejetées. Si l'on conteste la qualification d'un joueur adverse il faut, dans la réserve, inscrire sur la feuille POURQUOI le joueur adverse n'est pas en règle, donc régulièrement qualifié.

La Commission examine ces réclamations en application des textes réglementaires et juge - avant tout - sur la forme, et non sur le fond.

◆ RESERVES :

1. QUI DOIT DEPOSER LES RESERVES ?

C'est le capitaine ou le représentant du club plaignant qui doit les inscrire sur la feuille de match mais elles doivent être obligatoirement signées par le capitaine.

Pour les rencontres des catégories jeunes, elles doivent être obligatoirement signées par le dirigeant responsable ou le capitaine s'il est majeur le jour du match.

Les Réserves doivent être ensuite communiquées au capitaine adverse ou, pour les équipes de jeunes au dirigeant ou au capitaine s'il est majeur le jour du match, par l'Arbitre, QUI LES CONTRESIGNE AVEC LUI.

2. QUAND DOIVENT ETRE FORMULEES LES RESERVES ?

En règle générale, elles doivent être obligatoirement formulées par écrit sur la feuille annexe à la feuille de match avant le début de la rencontre.

Cette obligation est impérative. C'est ainsi qu'un arrangement avec l'adversaire ou l'arbitre pour inscrire une réserve à la mi- temps ou après le match est nul de plein droit et entraîne le rejet de la réserve en tant que réserve d'avant match.

Toutefois, il existe cinq exceptions à cette obligation des réserves préalables au commencement du match.

a) Réserves après match voir article 12 des Règlements Sportifs du District du Rhône

b) Réserves sur faute technique

Dans ce cas, la réserve doit être faite verbalement à l'arbitre, IMMEDIATEMENT à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ET SEULEMENT DANS CE CAS LA, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

L'arbitre doit appeler le capitaine (ou le dirigeant responsable) adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, L'ARBITRE INSCRIT ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par les 2 capitaines (ou dirigeants responsables) et l'arbitre-assistant intéressé.

La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

c) Entrée tardive d'un joueur

En cas d'entrée d'un joueur titulaire en cours de match, non inscrit sur la feuille de match, des réserves verbales pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre-assistant et du capitaine adverse (ou dirigeant responsable). Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la rencontre par le capitaine (ou le dirigeant responsable) réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine adverse (ou dirigeant responsable) et les contresignera avec lui.

d) Réserve sur fraude d'identité

Les réserves sur l'identité d'un joueur peuvent être faites à tout moment du match.

Mais il appartient au capitaine (ou dirigeant responsable) plaignant de prendre toutes dispositions

utiles pour pouvoir justifier son accusation.

Dans ce cas, l'arbitre de la rencontre doit bloquer la licence du joueur incriminé et la transmettre au District avec un rapport.

Il est évident qu'une simple accusation en l'absence de preuves n'aurait aucune chance d'aboutir.

e) Joueur suspendu

Dans le cas où un joueur suspendu participe au match, il suffit d'aviser le District par une simple lettre.

Remarque : Il ressort de ces premiers points qu'à l'exception du cas de réserves sur l'identité, la feuille de match qui constitue le procès-verbal de la rencontre ne peut être mise par l'arbitre à la disposition de l'une quelconque des équipes pour inscrire quoi que ce soit, après le début du match.

Les Arbitres devront faire respecter cette prescription et ne remettre aux dirigeants des clubs la feuille de match qu'après avoir annulé les espaces blancs.

La feuille de match ne peut pas servir à rédiger un rapport.

3. COMMENT DOIT ETRE FORMULEE UNE RESERVE ?

a) Elle doit être nominale

Elle doit indiquer le nom, prénom du ou des joueurs qui en font l'objet.

Exception : Lorsque tous les joueurs d'une équipe ne présentent pas de licence les réserves peuvent ne pas mentionner tous les noms et prénoms des joueurs

Lorsque les réserves visant la participation de la totalité des joueurs, elles peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner les noms.

b) Elle doit être motivée

C'est-à-dire qu'elle doit mentionner de façon précise et sans équivoque le fait reproché susceptible de remettre en cause le résultat du match.

En effet, il est indispensable de mettre le capitaine (ou dirigeant responsable) adverse en face de ses responsabilités et de lui permettre, soit de retirer le joueur incriminé, soit de passer outre en toute connaissance de cause.

Toute réserve qui par son incertitude ou son imprécision, ne tiendrait pas compte de ce principe de motivations risquerait d'être rejetée comme insuffisante.

Il n'est pas nécessaire de développer longuement une réserve sur la feuille de match, mais il est indispensable d'exposer le fait précis reproché.

TRANSFORMATION DES RESERVES EN RECLAMATIONS

Le fait d'avoir déposé des réserves sur la feuille de match ne confère pas un droit à la réclamation. Pour suivre leur cours, les réserves doivent obligatoirement être transformées en réclamation (VOIR ARTICLE 12 des Règlements Sportifs du District du Rhône).

RECLAMATIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS

Toutes réclamations des équipes opérant en Groupement (Championnats et Coupes) devront être transmises obligatoirement aux Présidents Régionaux qui feront suivre au District.

REMARQUES

Dans le cas d'une réclamation justifiée, le club perdant devra rembourser l'appui des Réserves, et sera amendé.

Les confirmations ne peuvent porter que sur les motifs énoncés sur la feuille de match ; tout autre motif ne sera pas examiné.

◆ LES APPELS :

Se reporter à l'article 13 des Règlements Sportifs et à l'article 10 du Règlement Disciplinaire.

Selon l'article 188 des RG de la FFF, les litiges, pour les Compétitions gérées par les Districts, sont examinés par les organismes suivants :

- 1ère instance : Commission compétente du District
- 2ème instance : Commission d'Appel du District
- 3ème instance : Commission d'Appel de la Ligue

Ceci est valable dans tous les domaines (règlements, sportive, arbitres...) SAUF en matière disciplinaire où il n'y a plus que 2 niveaux de juridiction :

- 1ère instance : Commission de Discipline du District
- 2ème instance : Commission d'Appel du District ou Commission d'Appel de Ligue en fonction de la gravité des sanctions (voir article 4 du Règlement Disciplinaire)

Attention, donc, à bien orienter votre appel vers la bonne Commission d'Appel (District ou Ligue, selon le cas) sinon il sera déclaré IRRECEVABLE.

Après la décision d'une Commission d'Appel, qui juge en dernier ressort, un recours est toujours possible auprès du CNOSF puis du Tribunal Administratif (se renseigner auprès d'un avocat).

REMARQUE

L'Appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, il n'arrête jamais l'exécution du calendrier.

L'Appel d'une décision de la Commission de Discipline est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.

REGLEMENTS SPORTIFS

CONDITIONS DE QUALIFICATION

- **Clubs dont les équipes jouent en District** : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de trois joueurs ayant disputé plus de CINQ matches en équipe supérieure.

- **Clubs ayant une ou plusieurs équipes en Ligue** : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS (3) joueurs ayant disputé plus de cinq matches de championnat en équipe supérieure. Parmi ces joueurs, un seul pourra avoir fait plus de (10) matches en championnat de ligue. Toutefois la restriction d'un seul joueur ayant effectué plus de DIX (10) matches ne concerne que les championnats Seniors, Féminines et Foot Entreprise.

- **Equipe supérieure ne joue pas** : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé aux DEUX (2) dernières rencontres précédentes de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, compléter les équipes inférieures.

- **Les rencontres de Coupes** (groupement - Rhône - Rhône Alpes - France) **ne sont pas comptabilisées** pour l'application de cet Article (A.G du 28 juin 2002)

- **U13** : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de 2 (deux) joueurs ayant disputé plus de 5 (cinq) matches en équipe supérieure.

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé aux 2 (deux) dernières rencontres précédentes de championnat, ne pourront, si celle-ci ne joue pas, compléter les équipes inférieures. .

- **Surclassement** : Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure, que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées aux articles 70 et 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes : le nom du médecin, la date de l'examen médical, la signature manuscrite du médecin, le cachet du médecin. Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il s'agit en qualité de médecin remplaçant. Toute modification ultérieure au certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue Régionale pour validation.

- **Surclassement U17 en Seniors.**

Sur propositions des Comités de Direction des Districts, la LRAF autorise 3 joueurs U17 à pratiquer en Seniors dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de surclassement (voir article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF).

- **L'absence de certificat médical est un motif de non qualification du joueur.**

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.

- **Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation n'a pas été effectuée**, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre est tenu d'en faire mention sur la feuille de match en précisant la nature de la non-conformité suivie de la signature des capitaines ou responsables des équipes et de l'arbitre. L'arbitre devra saisir la licence incriminée et la faire parvenir au District du Rhône.

- **Nombre de joueurs avec double licence en compétitions départementale** : en vertu de l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF, le District du Rhône fixe à 4 (quatre) le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match dans les compétitions départementales libres ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A. Pour les compétitions de Football Diversifié de niveau B, le District du Rhône fixe à 4 (quatre) pour les championnats et à 0 (zéro) pour les Coupes le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match (sauf licence Foot Entreprise).

RESERVES AVANT MATCH

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations de l'Article 166 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute infraction aux dispositions de ces Articles entraînera la perte du match si les réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

A.1 Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent être formulées par écrit sur la feuille de match annexe avant la rencontre.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match. LE DIRIGEANT RESPONSABLE est celui qui, après s'être présenté à l'arbitre, remplit la feuille de match en indiquant sur celle-ci le numéro de sa licence (ou d'une pièce d'identité) dans la case prévue à cet effet.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse ou, pour les catégories de jeunes, au dirigeant responsable ou au capitaine s'il est majeur le jour du match par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'article de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales ni motivées.

7. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition. Compte tenu des dispositions de l'article 10 du guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1, s'il s'agit d'un joueur reclassé dans les rangs amateurs ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition, les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réclamation est jugée recevable.

8. En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisira de la licence concernée et la transmettra immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

9. Réclamations après match – Voir articles 141 bis – 142 – 171 – 186 – 187 des Règlements Généraux modifiés par AG fédérale du 5/7/2003 applicables dès la saison 2003/2004

B. REMPLACEMENT DES JOUEURS

En application de l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres. Toutefois, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.

C. RESERVES CONCERNANT L'ENTREE D'UN JOUEUR.

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 alinéa 5 des RG, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes les réserves sont signées par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match.

D. RESERVES TECHNIQUES

1. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

4. Pour les rencontres des catégories de jeunes les réserves sont signées par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match.

5. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur résultat final de la rencontre.